



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2018-057

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2018

# Sommaire

## DDTM

64-2018-08-14-003 - arrêté préfectoral du 14/08/208 portant mise en demeure de M. Lopez Christian pour cessation de l'état d'abandon du navire Robinson BA 194 855 pétitionnaire : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine pétitionnaire : ville D'Anglet (2 pages)	Page 3
---	--------

## DIRECCTE

64-2018-08-07-011 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS Boucau (2 pages)	Page 6
64-2018-08-08-002 - Déclaration pour les services à la personne Aider-COVIVA (2 pages)	Page 9
64-2018-07-12-018 - Déclaration pour les services à la personne Bricolage et Nettoyage (1 page)	Page 12
64-2018-08-09-005 - Déclaration pour les services à la personne CCAS Bayonne (2 pages)	Page 14
64-2018-06-15-005 - Déclaration pour les services à la personne Kid happy (1 page)	Page 17
64-2018-07-21-001 - Déclaration pour les services à la personne Sophie Maisonneuve (1 page)	Page 19
64-2018-06-15-006 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Kid Happy (2 pages)	Page 21
64-2018-08-09-006 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne CCAS Bayonne (2 pages)	Page 24

## PREFECTURE

64-2018-08-13-003 - Arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 30 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Basses-Pyrénées (2 pages)	Page 27
64-2018-08-14-004 - Arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant abrogation de la régie de BIARRITZ (2 pages)	Page 30
64-2018-08-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant d'abrogation de l'arrêté de nomination du régisseur et de son suppléant (2 pages)	Page 33

## UD DREAL

64-2018-08-10-001 - Arrêté Préfectoral n° CANA/18/51 relatif à la prévention d'un endommagement des canalisations de transport en cas de crue sur le Gave de Pau (3 pages)	Page 36
--	---------

DDTM

64-2018-08-14-003

arrêté préfectoral du 14/08/208 portant mise en demeure de  
M. Lopez Christian pour cessation de l'état d'abandon du  
navire Robinson BA 194 855  
pétitionnaire : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine  
pétitionnaire : ville D'Anglet



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral n°

**mettant en demeure : Monsieur LOPEZ Christian de faire cesser l'état d'abandon du navire ROBINSON.**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 5141-1 à L5141-7 et R 5141-9 à R5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L5331-5 du Code des Transports, relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n° 64-2018-03-13-001 en date du 13/03/2018 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la mise en demeure dressée par le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine de faire cesser le danger et l'entrave prolongée dû au stationnement du navire ROBINSON sur le port de plaisance de Brises-Lames à Anglet au propriétaire en date du 25 mai 2018;

Vu le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 16 avril 2018 sollicitant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques afin de procéder à la demande de déchéance de propriété du navire ROBINSON conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde, de manœuvre ou de paiement n'a été mise en œuvre depuis 2014 ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété, formulée par le Président de Région Nouvelle Aquitaine ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques met en demeure :**

Monsieur LOPEZ Christian  
48 allées Marines  
64600 ANGLET

dans un délai de un mois, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : ROBINSON  
immatriculation : BA 194 855  
Type : navire à moteur  
Motorisation : COUACH 6,62 kw  
longueur : 5,25 m

ARTICLE 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de un mois à compter de la notification et de la publicité, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation à M. Christophe Merit, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, à la direction générale du Pôle Transports Infrastructures Mobilité et Cadre de Vie de la Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la Région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Anglet, le

14 AVRIL 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes  
Christophe Mérit  
Directeur adjoint, délégué à la Mer et au Littoral

DIRECCTE

64-2018-08-07-011

Déclaration modificative pour les services à la personne  
CCAS Boucau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP266401348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'absence de dossier de renouvellement d'agrément,

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'en conséquence de la survenue l'échéance de l'agrément pour les services à la personne accordé au **CCAS de Boucau** le 5 juillet 2012 une déclaration modificative doit être établie. L'organisme CCAS BOUCAU dont l'établissement principal est situé 29 rue Joseph St André 64340 BOUCAU et enregistré sous le N° **SAP266401348** est déclaré pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation exercées en mode prestataire exclusivement sur le territoire défini dans l'autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

**Les effets de la déclaration courent à compter du 5 juillet 2017**, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-08-002

Déclaration pour les services à la personne  
Aider-COVIVA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP792106650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013;

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément,

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Que l'agrément pour les services à la personne de l'organisme **A.I.D.E.R** dont l'établissement principal est situé 983 rue de la Vallée d'Ossau 64121 SERRES CASTET et enregistré sous le N° SAP792106650 arrive à échéance le 31 août 2018, il convient d'établir une déclaration modificative à compter du 1er septembre 2018 portant sur les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-07-12-018

Déclaration pour les services à la personne Bricolage et  
Nettoyage



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP839642881**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **12 juillet 2018** par Monsieur **François INSUA** en qualité de Gérant, pour l'organisme **BRICOLAGE & NETTOYAGE** dont l'établissement principal est situé 14 rue de CASSOU résidence la PENA bât 3 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP839642881** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-09-005

Déclaration pour les services à la personne CCAS Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## **Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266400977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2009;

Vu l'agrément accordé par le préfet le 25 mai 2012 et renouvelé à compter du 12 mai 2017;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 mai 2017 par Monsieur **Fred BERLINGIERI** en qualité de Directeur Général du CCAS, pour l'organisme CCAS BAYONNE dont l'établissement principal est situé 30 place des Gascons 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° **SAP266400977** pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

#### **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode mandataire:**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini dans l'autorisation :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter **25 mai 2017**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-06-15-005

Déclaration pour les services à la personne Kid happy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504625773**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **22 janvier 2018** par Monsieur **Yves DUFOUR** en qualité de Président, pour l'organisme **KID HAPPY** dont l'établissement principal est situé 181 avenue Jean Mermoz 64140 LONS et enregistré sous le N° **SAP504625773** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **22 septembre 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 15 juin 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-07-21-001

Déclaration pour les services à la personne Sophie  
Maisonneuve



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP454013335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **21 juillet 2018** par Madame Sophie Maisonneuve en qualité de femme de ménage, pour l'organisme **Sofi Maisonneuve** dont l'établissement principal est situé 26 avenue François Mitterrand 64500 CIBOURE et enregistré sous le N° **SAP454013335** pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-06-15-006

Renouvellement d'agrément pour les services à la  
personne Kid Happy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP504625773**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordée à l'organisme **KID HAPPY**,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 janvier 2018, par Monsieur Yves DUFOUR en qualité de Président ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **KID HAPPY**, dont l'établissement principal est situé 181 avenue Jean Mermoz 64140 LONS est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2018.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-08-09-006

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne  
CCAS Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté modificatif portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP266400977**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément accordé le 25 mai 2012 à l'organisme CCAS BAYONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 janvier 2017, par Monsieur Fred BERLINGIERI en qualité de Directeur Général du CCAS ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **CCAS BAYONNE**, dont l'établissement principal est situé 30 place des Gascons 64100 BAYONNE est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 mai 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités exercées suivantes exercées en mode **mandataire** sur le territoire **des Pyrénées Atlantiques** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

# PREFECTURE

64-2018-08-13-003

Arrêté inter-préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 30 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Basses-Pyrénées



PRÉFET MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE  
Commandeur de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral  
Portant abrogation de l'arrêté du 30 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le  
département des Basses-Pyrénées

AIP N° 2018/111

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- VU La convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres), et le Protocole de Londres de 1996 ;
- VU La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telles que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 (MARPOL) ;
- VU La Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, transposé en 2004 ;
- VU Le code rural et de la pêche ;
- VU Le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- VU Le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-5, et R633-6 et R635-8 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment la section 1, du chapitre VII du Titre Ier du Livre II sur la pollution par les rejets des navires et l'article 216-6 ;
- VU Le code de procédure pénale, notamment à l'article 706-107 ;
- VU Le décret 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'AEM ;
- VU L'arrêté du 6 décembre 1990 relative à la police des eaux marines ;

**CONSIDERANT** que la prévention et la répression de la pollution marine par l'immersion de substances ou matières dangereuses a fait l'objet depuis 1965 de réglementations particulières ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Pyrénées-Atlantiques est devenu obsolète ;

## ARRÊTENT

- Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 30 septembre 1963 interdisant la pollution des eaux littorales dans le département des Basses-Pyrénées est abrogé ;
- Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques, l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de le publier au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de celui de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait, le 13 août 2018

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par  
délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer

**signé : Daniel Le Diréach**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie Bouttera

**signé : Eddie Bouttera**

Préfecture

64-2018-08-14-004

Arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant abrogation de la  
régie de BIARRITZ

**ARRETE**  
**Portant abrogation de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes  
forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité  
Publique des Pyrénées-Atlantiques,**  
**Circonscription de sécurité publique de BIARRITZ**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

**VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-003 en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courrier en date du 23 Juillet 2018 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques sollicitant la suppression de la régie.

**VU** l'avis conforme de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 09 août 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°64-2016-11-24-003 du 24 Novembre 2016 portant institution de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, Circonscription de sécurité publique de BIARRITZ est abrogé.

**Article 2** : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
signé Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-08-14-005

Arrêté préfectoral du 14 août 2018 portant d'abrogation de  
l'arrêté de nomination du régisseur et de son suppléant

**ARRETE**

**Portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès  
de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,  
Circonscription Sécurité Publique de BIARRITZ**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Novembre 2016 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires et consignations auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier en date du 23 Juillet 2018 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'abrogation de nomination du régisseur et de son suppléant.

.../...

**VU** l'avis conforme de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 9 août 2018 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination de Mme Sylvie Barbier, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes ainsi que de Monsieur Jonathan Boubee suppléant, instituée auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques circonscription de BIARRITZ est abrogé.

**Article 2** : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle Aquitaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 août 2014  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Eddie BOUTTERA

UD DREAL

64-2018-08-10-001

Arrêté Préfectoral n° CANA/18/51 relatif à la prévention  
d'un endommagement des canalisations de transport en cas  
de crue sur le Gave de Pau

## PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N°CANA/18/51**  
**relatif à la prévention d'un endommagement des canalisations de transport**  
**en cas de crue sur le Gave de Pau**

**Société ARKEMA Lacq/Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier son article L. 554-8 relatif à la possibilité de prescrire des analyses ou expertises durant l'exploitation des canalisations et son article R555-22 relatif aux modalités de fixation de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 décembre 1975 et n°762328 du 18 août 1976 modifiés portant règlement de sécurité des ouvrages de transport d'hydrogène sulfuré (H2S) et de diméthylsulfure (DMDS) ;

**VU** l'étude de dangers des canalisations de transport d'H2S et de DMDS entre les sites ARKEMA Lacq et Mourenx de janvier 2015 ;

**VU** le rapport établi par l'inspection de l'environnement en date du 5 juillet 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juillet 2018 ;

**Considérant** les enjeux présentés par la canalisation d'H2S transportant un fluide extrêmement toxique ;

**Considérant** que l'étude de dangers a sous-évalué le risque de rupture franche ou de brèche des canalisations en considérant pour l'ensemble de la zone de la passerelle un rejet potentiel à 5m de hauteur et non un rejet au niveau sol ;

**Considérant** que l'étude de dangers n'a pas fourni la probabilité d'une rupture franche des canalisations sur la zone de la passerelle en raison de la cinétique lente du phénomène d'inondation et des mesures organisationnelles mises en place pour inerte les canalisations,

**Considérant** que lors de la crue du Gave de Pau du 13 juin 2018, un débordement en amont de la passerelle quadricâble a généré des écoulements importants chargés de divers matériaux au niveau des sorties de sol des canalisations transportant de l'H2S et du DMDS ;

**Considérant** que dans ces circonstances, des graviers et galets charriés par l'eau ont enseveli les canalisations transportant de l'H2S et du DMDS au niveau des sorties de sol, et recouvert les parties de ces canalisations situées au droit du sol ;

**Considérant** qu'il existe donc à ce niveau un risque de rupture ou de brèche des canalisations ;

**Considérant** que l'exploitant ARKEMA a défini une cote à 2,8 m à la station d'Artiguelouve à partir de laquelle l'arrêt et la mise en sécurité de la canalisation d'H2S est réalisée ;

**Considérant** que des débordements du Gave de Pau s'effectuent en amont immédiat de la passerelle et que ces écoulements sont canalisés par les voies d'accès à la passerelle ;

**Considérant** la fréquence de ce phénomène de crue avec débordement sur les berges impactant les canalisations (Cote relevée sur la station d'Artiguelouve en amont de 2,92 m en 2018, 3,2 m en 2013) ;

**Considérant** qu'une crue de plus grande ampleur (de type centennale) serait susceptible d'impacter les ancrages de la passerelle ;

**Considérant** que dans ces circonstances, la vulnérabilité de la passerelle à la crue de référence de fréquence centennale, est à étudier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société ARKEMA transmet à l'inspection un rapport détaillé des constatations faites à la suite de la crue de 13 juin 2018 sur les canalisations d'H2S et DMDS au voisinage de la passerelle quadricâble. Ce rapport doit conclure sur l'aptitude au service de ces équipements.

### **Article 2 :**

Afin de protéger, dans un premier temps, les sorties de terre et parties aériennes des canalisations d'H2S et de DMDS côté plate-forme de Lacq, la société ARKEMA Lacq/Mourenx met en place avant le 31 octobre 2018, un dispositif de protection garantissant la prévention d'endommagements occasionnés par des graviers, galets ou tous autres objets flottants, lors des phénomènes de crues générant des débordements au sol en amont de la passerelle quadricâble.

### **Article 3 :**

La société ARKEMA Lacq/Mourenx produit, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique visant à identifier les effets d'une crue de fréquence centennale sur les canalisations de transport, leurs supportages au niveau de la passerelle et les fondations de la passerelle quadricâble située sur la commune de Lacq. Cette étude s'effectue au regard des risques identifiés à ce jour dans les documents disponibles, notamment le PPRI de Lacq.

L'étude est assortie d'un échéancier de travaux dont la nature fait l'objet d'un dossier technique argumenté joint en annexe.

Au vu des résultats de cette étude, l'exploitant doit justifier les motivations qui le conduisent à maintenir ces canalisations à l'air libre au regard d'une solution technique visant à enterrer les

canalisations.

L'ensemble des éléments permettant de répondre aux dispositions du présent article est adressé à l'inspection.

**Article 4 :**

La société ARKEMA Lacq fournit à l'inspection, sous 6 mois, les éléments permettant de justifier la cote du gave de Pau à partir de laquelle les canalisations sont mises à l'arrêt par mesure de sécurité lors de crue du gave

Le cas échéant, la fiche réflexe est mise à jour en conséquence et transmise à l'inspection.

**Article 5 : Notification de l'arrêté**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Lacq.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de ARKEMA Lacq/Mourenx , ainsi qu'à la mairie de Lacq,

Fait à Pau, le

Le Préfet,